

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 50616

Numéro SIREN : 485 300 099

Nom ou dénomination : DSC

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2018 sous le numéro de dépôt 4746

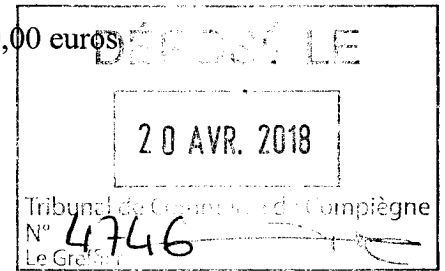
D S C

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros

Siège social : 1399, rue de la Chaussée

60270 GOUVIEUX

485 300 099 RCS COMPIEGNE



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2017

L'an Deux Mil Dix-sept,
Le trente et un janvier, à onze heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée DSC, se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Mr Eric VANDEPORTAL titulaire de 90 parts
Mme Patricia PINEL titulaire de 10 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital 100 parts

Tous les associés sont présents.

La société CASEC, représentée par Madame Anne-Sophie VATINEL, assiste à la réunion en tant qu'associée pressentie.

La séance est présidée par le gérant, Monsieur Eric VANDEPORTAL.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts suite à cession de parts
- Nomination d'un co-gérant
- Pouvoir pour les formalités.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts envisagée, agréée la société CASEC, représentée par Madame Anne-Sophie VATINEL, conformément à l'article 11 des statuts.

Résolution adoptée à l'unanimité

La séance est suspendue et il est procédé à la cession de part évoquée ci-dessus.
La séance reprend Madame Anne-Sophie VATINEL participe désormais au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros.
Il est divisé en cent parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues, savoir :
A Mr Eric VANDEPORTAL à concurrence de 83 parts
numérotées de 1 à 83 83 parts
A la société CASEC à concurrence de 7 parts
numérotées de 84 à 90 7 parts
A Mme Patricia PINEL à concurrence de 10 parts
numérotées 91 à 100 en rémunération de son apport en numéraire 10 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Résolution adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Madame Anne-Sophie VATINEL aux fonctions de co-gérante à compter de ce jour et pour une durée illimitée.
Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

Résolution rejetée à l'unanimité

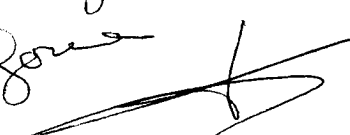
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin de réaliser les formalités requises par la Loi ou les règlements.

Résolution adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à midi et le présent procès-verbal signé par les associés.

*Copie certifiée
G. Jorès*



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur et Madame Eric et Patricia VANDEPORTAL

demeurant à LES METAIRIES (16200) – Les Basses Champagnères - 2, impasse du Vieux Porche,

Monsieur né le 12 juillet 1966 à ROUBAIX (59) ;

Madame née Pinel le 04 août 1962 à COMPIEGNE (60)

Tous deux de nationalité française

Mariés le 06 juillet 1996 à VILLERS SAINT PAUL (60) sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquets en l'absence de contrat de mariage

ci-après dénommés « Les cédants »

d'une part,

Et :

- la SARL CASEC

Dont le siège social est à ROSOY (60140) - 5, rue de la croix Dupuis,

En cours d'inscription au RCS de Beauvais

représentée par sa gérante Madame Anne-Sophie VATINEL,

ci-après dénommée « Le cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 29 novembre 2005 à HOUDANCOURT, F 574/05, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «D.S.C.», au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège est à GOUVIEUX (60270), 1399, rue de la Chaussée, enregistrée au RCS de Compiègne sous le n° 485 300 099, et qui a pour objet l'expertise comptable.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur et Madame VANDEPORTAL, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL CASEC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de SEPT parts sociales leur appartenant de la société «D.S.C.».

Les parts cédées portent les numéros 84 à 90.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

R

EN

Pr

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir parfaite connaissance de la société.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT MILLE EUROS par part, soit au total CINQUANTE SIX MILLE EUROS pour les sept parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°11 des statuts, la présente cession a été agréée par les autres associés lors de l'assemblée générale de ce jour.

VI. - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La valorisation des parts est basée sur le bilan de la société DSC arrêté au 30 septembre 2016.

En cas de survenance d'un événement affectant les capitaux propres de la société et ayant son origine antérieurement au 30 septembre 2016, la différence de valeur des parts serait remboursée par le cédant au cessionnaire. Délai de cette garantie trois ans à compter de la date de cession, seuil de déclenchement 5 000 €.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien commun de Monsieur et Madame VANDEPORTAL pour les souscrites lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;



- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

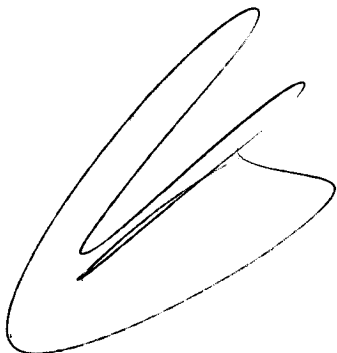
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3,00 % soit $(56\,000 - 23\,000 \times 7/100) \times 3\% = 1\,632 \text{ €}$, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GOUVIEUX,
Le 31 janvier 2017
en cinq exemplaires





Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 27/09/2017 Dossier 2017 24944, référence 2017 A 01252

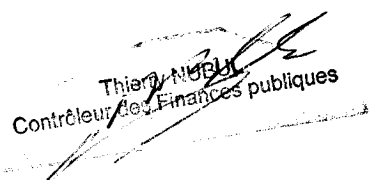
Enregistrement : 1632 € Penalités : 209 €

Total liquidé : Mille huit cent quarante et un Euros

Montant reçu : Mille huit cent quarante et un Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Thierry NUBU
Contrôleur des Finances publiques



D.S.C.

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 1399, rue de la Chaussée

60270 GOUVIEUX

STATUTS

Mis à jour au 31 janvier 2017

Les soussignés :

- Monsieur Eric VANDEPORTAL
demeurant à HOUDANCOURT (60710) - 4, clos du Montaubert
né le 12 juillet 1966 à ROUBAIX (59)
de nationalité française
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région d'Amiens,

- Madame Patricia PINEL, épouse VANDEPORTAL
demeurant à HOUDANCOURT (60710) - 4, clos du Montaubert
née le 04 août 1962 à COMPIEGNE (60)
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitées, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : D.S.C.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous cette dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GOUVIEUX (60270) – 1399, rue de la Chaussée.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 - APPORTS

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire exclusivement savoir :

Mr Eric VANDEPORTAL apporte à la société la somme de
NEUF MILLE euros, 9 000 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr VANDEPORTAL.

Mme Patricia PINEL apporte à la société la somme de
MILLE euros, 1 000 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme PINEL

Soit ensemble la somme de DIX MILLE EUROS..... 10 000 €

Cette somme de dix mille euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE SCALBERT DUPONT agence de CREIL au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros.

Il est divisé en cent parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues, savoir :

A Mr Eric VANDEPORTAL à concurrence de 83 parts
numérotées de 1 à 83 83 parts

A la société CASEC à concurrence de 7 parts
numérotées de 84 à 90 7 parts

A Mme Patricia PINEL à concurrence de 10 parts
numérotées 91 à 100 en rémunération de son apport en numéraire 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital..... 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 - FORME DES PARTS LISTE DES ASSOCIES

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois-quarts des parts sociales doivent toujours être détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

La réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le respect de la détention des $\frac{3}{4}$ du capital social par des experts comptables tel que prévu à l'article 9, chaque indivisaire doit compter comme associé.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Eric VANDEPORTAL

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Mr VANDEPORTAL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Mis à jour le 31/01/2017

Copie conforme

